
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2022-2023

2 JUIN 2023

PROJET DE DÉCRET

VISANT À OCTROYER UN COMPLÉMENT DE PÉRIODES DÉDIÉES AU TRONC
COMMUN DANS L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ORDINAIRE

RÉSUMÉ

Le présent projet de décret vise à octroyer un complément de périodes dédiées au Tronc commun dans l'enseignement primaire ordinaire afin de soutenir les écoles dans l'organisation des périodes d'accompagnement personnalisé et de langue moderne.

TABLE DES MATIÈRES

Exposé des motifs.....	3
Commentaire des articles.....	7
Chapitre 1. Disposition modifiant la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement.....	7
Chapitre 2. Dispositions modifiant le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement.....	8
Chapitre 3. Disposition modifiant le décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs	13
Chapitre 4. Dispositions modifiant le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.....	14
Chapitre 5. Dispositions transitoires, abrogatoire et finale	15
Projet de décret visant à octroyer un complément de périodes dédiées au Tronc commun dans l'enseignement primaire ordinaire	17
Chapitre 1. Disposition modifiant la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement.....	17
Chapitre 2. Dispositions modifiant le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement.....	17
Chapitre 3. Disposition modifiant le décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs	22
Chapitre 4. Dispositions modifiant le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.....	22
Chapitre 5. Dispositions transitoires, abrogatoire et finale	23
Avant-projet de décret	25
Avis du Conseil d'Etat	31

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Pacte pour un Enseignement d'excellence vise à renforcer l'apprentissage des langues, notamment en l'entamant dès la 3^e année primaire pour tous les élèves de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Ainsi, conformément à l'article 2.2.1-6 du Code de l'enseignement (ci-après « Code »), toutes les écoles situées en région de langue française devront organiser, à partir de l'année scolaire 2023-2024, 2 périodes hebdomadaires de langue moderne I (LM I) et ce, de la 3^e à la 6^e année primaire. Aucun changement n'intervient pour les écoles de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale et des communes dotées d'un régime spécial¹ : comme aujourd'hui, elles devront organiser 3 périodes hebdomadaires de LM I de la 3^e à la 6^e année primaire ainsi que 2 périodes hebdomadaires supplémentaires en 5^e et 6^e années primaires (soit 5 périodes hebdomadaires au total pour ces deux années d'études).

Par ailleurs, et conformément à l'article 2.2.1-2 du Code, dans les écoles de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale et des communes dotées d'un régime spécial, la grille-horaire hebdomadaire des élèves de la 3^e à la 6^e année primaire est portée à 29 périodes (et non 28), et ce parallèlement au rythme d'implémentation du Tronc commun². L'objectif de cette disposition est de limiter les distorsions dans les apprentissages selon le régime linguistique ; il s'agit d'éviter que l'apprentissage renforcé de la LM I qui y prévaut porte atteinte à d'autres disciplines et activités, alors que les attendus pour ces élèves sont les mêmes que pour ceux fréquentant une école située en région de langue française.

Toutefois, une période transitoire de deux années scolaires (2023-2024 et 2024-2025) est prévue afin de permettre aux écoles situées dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale et dans les communes dotées d'un régime spécial de maintenir l'horaire hebdomadaire de tous les élèves, en ce compris les élèves inscrits en 3^e, 4^e, 5^e et 6^e primaires, à 28 périodes (et non obligatoirement 29). Cette période transitoire doit permettre aux écoles concernées d'anticiper les éventuels freins organisationnels soulevés par cette nouvelle obligation.

En outre, une lecture croisée des deux articles du Code précités révèle que les 2 périodes hebdomadaires supplémentaires de LM I qui doivent être organisées en 5^e et 6^e années primaires dans les écoles situées dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale et dans les communes dotées d'un régime spécial, peuvent l'être :

¹ Comines-Warneton, Mouscron, Flobecq, Enghien, Malmedy, Waimes, Baelen, Plombières et Welkenraedt (article 1.8.1-1, 1°, du Code de l'enseignement).

² Dans ces écoles, la grille-horaire hebdomadaire des élèves de 3^e et 4^e primaires devrait comporter 29 périodes à partir du 28 août 2023, celle des élèves de 5^e primaire devrait en comporter 29 à partir du 26 août 2024 et celle des élèves de 6^e primaire devrait en comporter 29 à partir du 25 août 2025.

- soit dans la langue-cible, au travers des apprentissages de sciences et techniques (mais pas mathématiques), de la formation manuelle, technique, technologique et numérique, des sciences humaines, de l'éducation à la philosophie et à la citoyenneté, de religion ou morale, et d'éducation physique et à la santé ;
- soit en portant l'horaire hebdomadaire à 30 ou 31 périodes, cette augmentation s'effectuant alors par un financement sur fonds propres ou en allant puiser dans des périodes d'adaptation ou de reliquat ;
- soit dans le cadre de la grille-horaire hebdomadaire des élèves, en s'assurant que les apprentissages de base soient le moins impactés possible.

Dans le premier cas, le cours qui sert de support aux 2 périodes hebdomadaires supplémentaires de LM I revêt *de facto* un caractère hybride puisqu'il permet l'acquisition de savoirs, savoir-faire et compétences à la fois dans la discipline concernée et dans la langue cible. Ce cours/ces deux périodes peut/peuvent être donné/es :

- soit par un.e instituteur.trice en immersion ;
- soit par un maître d'éducation physique en immersion ;
- soit par un maître de religion ou un maître de morale non confessionnelle s'il ou elle est détenteur.trice d'un certificat de connaissance approfondie de la langue cible, uniquement dans l'enseignement libre, pour les établissements qui n'ont pas adhéré à la neutralité ;
- soit par l'instituteur.trice titulaire s'il ou elle est détenteur.trice d'un certificat de connaissance approfondie de la langue cible ;
- soit par le maître de seconde langue.

Pour rencontrer ces nouveaux prescrits-horaires, les écoles recevront un complément de capital-périodes dès l'année scolaire 2023-2024.

Ce complément est calculé dans chaque implantation sur base de la population cumulée de la 3^e à la 6^e année primaire au 15 janvier de l'année scolaire précédente. Une possibilité de recomptage au 30 septembre de l'année scolaire en cours est prévue en cas de variation de + ou de - 5% de la population scolaire dans les écoles de la commune ou de l'entité.

En région de langue française, 2 périodes complémentaires, réservées à l'apprentissage de la LM I, seront octroyées, dès l'année scolaire 2023-2024, par tranche entamée de 23 élèves de la population globalisée de 3^e, 4^e, 5^e et 6^e années primaires – soit un nombre de périodes complémentaires équivalant à [2 x arrondi supérieur de $(P3+P4+P5+P6)/23$].

Par ailleurs, les petites implantations – *i.e.* à classe unique ou organisant deux classes verticales – font l'objet d'une attention particulière.

En Région bilingue de Bruxelles-Capitale et dans les communes dotées d'un régime spécial, 3 périodes complémentaires³, réservées à l'apprentissage de la LM I, seront octroyées, dès l'année scolaire 2023-2024, par tranche entamée de 23 élèves de la population globalisée de 3^e, 4^e, 5^e et 6^e années primaires – soit un nombre de périodes complémentaires équivalant à [3 x arrondi supérieur de $(P3+P4+P5+P6)/23$].

Les nouveaux moyens budgétaires consacrés à l'apprentissage des langues dans le cadre de la trajectoire budgétaire du Pacte, et disponibles dès l'année scolaire 2023-2024, modifient dès lors radicalement la situation qui prévalait jusqu'ici dans les écoles situées en Région bilingue de Bruxelles-Capitale et dans les communes dotées d'un régime spécial. En effet, alors qu'aucune période de LM I n'était financée par le Pouvoir régulateur (PR) en 3^e et 4^e années primaires et que seules 2 périodes sur 5 l'étaient en 5^e et 6^e années primaires, toutes les périodes de LM I seront désormais financées par le PR en 3^e et 4^e années primaires et 3 périodes sur 5 le seront en 5^e et 6^e années primaires.

Notons que, pour respecter les prescrits-horaires relatifs à l'organisation des cours de LM I, il sera possible, comme c'est déjà le cas actuellement, d'aller puiser dans d'autres types de périodes, comme les périodes de reliquats⁴ ou d'adaptation⁵.

L'organisation des périodes de LM I en 3^e et 4^e années primaires libère les instituteurs.trices de 2 périodes hebdomadaires, qu'ils pourront théoriquement

³ 2 périodes complémentaires + 1, correspondant à la 29^{ème} période de la grille-horaire hebdomadaire des élèves.

⁴ Article 35, §1^{er}, du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement : « Les reliquats visés à l'article 34 servent à créer des classes supplémentaires, à organiser des cours d'adaptation, des cours de langue, des cours de philosophie et de citoyenneté et d'éducation physique, à constituer des groupes de taille réduite ».

⁵ Article 17 du décret du 20 juillet 2022 relatif au dispositif de l'accompagnement personnalisé et portant diverses mesures accompagnant la mise en œuvre du Tronc commun, et octroyant des moyens aux écoles de l'enseignement primaire pour apporter un soutien pédagogique et éducatif ciblé et renforcé aux élèves : « les périodes d'adaptation peuvent permettre d'organiser de l'accompagnement personnalisé, de la coordination ou du soutien pédagogique, de l'éducation physique, de la langue moderne (seconde langue) et des cours de philosophie et de citoyenneté, ou de dédoubler des classes ».

prester dans le cadre des 2 périodes hebdomadaires d'accompagnement personnalisé (AP) prévues dans ces deux années d'études.

Dans la pratique, ce « *basculement* » vers l'AP variera au cas par cas. Néanmoins, il renvoie globalement à l'obligation de chaque instituteur.trice dont les prestations face-classe sont réduites en raison des cours de langue (ou autres) de compléter son horaire à concurrence de 24 périodes hebdomadaires pour une charge complète, par des périodes d'une autre provenance. Est ici particulièrement visé l'AP mais il ne s'agit que d'une possibilité parmi d'autres, l'instituteur.trice concerné.e pouvant compléter sa charge, selon les cas, par exemple par des périodes d'adaptation, des périodes pour missions de services à l'école et aux élèves, des périodes FLA, ...

Dans le cadre de ce « basculement », le décret du 20 juillet 2022 relatif au dispositif de l'accompagnement personnalisé et portant diverses mesures accompagnant la mise en œuvre du Tronc commun, et octroyant des moyens aux écoles de l'enseignement primaire pour apporter un soutien pédagogique et éducatif ciblé et renforcé aux élèves, doit être adapté pour acter le fait que les 2 périodes AP hebdomadaires qui devront être organisées en 3^e et 4^e années primaires pourront l'être suite à l'octroi de périodes complémentaires réservées à l'apprentissage de la LM I dans ces mêmes années d'études.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Chapitre 1. Disposition modifiant la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement

Article premier

Depuis la réforme des titres et fonctions, les périodes de langue moderne doivent être données par un maître de seconde langue dans l'enseignement fondamental. C'est donc la fonction de maître de seconde langue qui est activée dans le cadre de ces périodes.

Cependant, dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale et dans les communes dotées d'un régime spécial, il est également possible, *via* l'article 14 de la loi linguistique fédéral du 30 juillet 1963, que les périodes de langue moderne soient données par un instituteur ayant fourni la preuve de sa connaissance approfondie de la deuxième langue. Dans ce cas-là, c'est la fonction d'instituteur primaire qui est activée.

Avec la mise en place du Tronc commun, des modifications à cet article sont nécessaires afin :

- 1° de clarifier ce que l'on entend par « les écoles primaires où l'enseignement de la seconde langue est obligatoire légalement ». En effet, l'enseignement obligatoire de la seconde langue se généralisant, il est nécessaire de préciser que l'on vise ici uniquement les écoles primaires de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale ainsi que les écoles primaires des communes dotées d'un régime spécial, et non toutes les écoles primaires de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- 2° d'ajouter la possibilité de recourir à un instituteur qui a fourni la preuve de sa connaissance approfondie de la deuxième langue pour les deux périodes hebdomadaires supplémentaires qui sont dédiées à l'apprentissage de la langue moderne I en cinquième et sixième années primaires, telles que visées à l'article 2.2.1-6, § 2, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

Chapitre 2. Dispositions modifiant le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement

Art. 2

La présente disposition vise à élargir et prioriser l'activité d'une direction avec charge de classe à l'accompagnement personnalisé, et ce si le cadre d'emploi de l'école ne compte pas suffisamment de périodes dans la fonction d'origine de la direction.

À la suite de l'avis rendu par la section de législation, la présente disposition a été revue (présentation légistique – voir observation particulière relative à l'article 2).

Art. 3

La présente disposition vise à adapter le calcul des périodes de langue moderne suite à l'obligation de dispenser 2 périodes hebdomadaires de cours de langue moderne aux élèves de la 3^e à la 6^e année primaire dès l'année scolaire 2023-2024 et ce, dans toutes les écoles de la Communauté française.

Le calcul se fait dans chaque implantation. La population de référence est la population cumulée de la 3^e à la 6^e année primaire au 15 janvier de l'année scolaire précédente, avec la possibilité d'un recomptage au 30 septembre en cas de variation de + ou de - 5% dans les écoles de la commune ou de l'entité.

Ainsi, 2 périodes complémentaires, réservées à l'apprentissage de la langue moderne I, sont octroyées, dès l'année scolaire 2023-2024, par tranche entamée de 23 élèves de la population globalisée des 3^e, 4^e, 5^e et 6^e années primaires.

En Région bilingue de Bruxelles-Capitale et dans les communes dotées d'un régime spécial, 1 période supplémentaire est octroyée par tranche entamée de 23 élèves de la population globalisée des 3^e, 4^e, 5^e et 6^e années primaires, et ce afin de porter la grille-horaire de ces élèves à 29 périodes hebdomadaires (contre 28 en région de langue française).

L'octroi de 2 périodes de capital-périodes supplémentaire par cours de langue moderne I dans toute école organisant un apprentissage par immersion en langue des signes, déjà prévu à l'article 31 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement tel que modifié par l'article 40 du décret du 17 octobre 2013 modifiant certaines dispositions relatives à l'enseignement spécialisé, à l'enseignement fondamental ordinaire, à l'enseignement secondaire ordinaire et aux Centres psychomédico-sociaux, est maintenu.

À la suite de l'avis de la section de législation du Conseil d'État, le présent commentaire a été revu. De même, la présente disposition a été revue (présentation législative – voir observation particulière relative à l'article 2).

Art. 4

Dans cet article, le paragraphe premier concerne spécifiquement les 1^e, 2^e, 5^e et 6^e années primaires. Tous les autres paragraphes concernent les six années primaires.

L'article 4 définit ainsi les moyens octroyés aux pouvoirs organisateurs pour organiser les dispositifs d'accompagnement personnalisé (AP). Comme les écoles organisées et subventionnées par la Communauté française présentent des caractéristiques très différentes selon les implantations, les regroupements d'années, le nombre d'élèves qui les composent, etc., le choix a été fait d'approcher cette réalité en se basant sur des classes théoriques de vingt élèves, inscrits au 15 janvier précédent.

Seuls des calculs spécifiques pour l'octroi de périodes AP aux 1^e et 2^e années primaires et aux 5^e et 6^e années primaires sont prévus.

Chaque élève de 1^e et 2^e années primaires génère 0,2 période d'accompagnement personnalisé, arrondi à l'unité supérieure. Ainsi, seize élèves de 1^e et 2^e années primaires génèrent 4 périodes d'accompagnement personnalisé. Dans ce cas, la modalité organisationnelle-type de l'accompagnement personnalisé – « *deux intervenants au bénéfice d'une classe* » – permet de rencontrer parfaitement le prescrit-horaire de 4 périodes hebdomadaires tel que défini à l'article 2.2.1-4, § 3, 4^o, du Code de l'enseignement.

En 5^e et 6^e années primaires, chaque élève génère 0,05 période, arrondi à l'unité supérieure. Dans ce cas, la modalité organisationnelle alternative – « *trois intervenants au bénéfice de deux classes* » – est nécessairement d'application pour pouvoir respecter le prescrit-horaire de deux périodes hebdomadaires tel que défini à l'article 2.2.1-4, § 3, 4^o, du Code de l'enseignement, à moins d'aller puiser dans des périodes de reliquats, d'adaptation ou d'encadrement différencié, comme le permet l'article 2.2.3-2, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de l'enseignement.

En 3^e et 4^e années primaires, c'est la création des cours de langue moderne I qui permet de « basculer » les instituteurs.trices titulaires dans ces années d'études, vers de l'accompagnement personnalisé dans une autre classe de primaire. L'instituteur.trice qui voit ses prestations face-classe réduites en raison des cours de langue moderne est ainsi amené à compléter son horaire, à concurrence de 24 périodes hebdomadaires pour une charge complète, par des périodes d'une autre provenance, en particulier les périodes AP. Afin de garantir la mise en œuvre de ce

basculement, pour les membres du personnel définitifs, le choix de la fonction activée sera conditionné à la nécessité d'éviter toute mise en disponibilité par défaut d'emploi ou toute perte partielle de charge.

Par conséquent, conformément à l'article 2.2.3-2 du Code de l'enseignement tel que modifié par l'article 6 du présent décret, pour organiser les périodes AP en 3^e et 4^e années primaires et respecter le prescrit-horaire légalement prévu dans ces années d'études (i.e. 2 périodes hebdomadaires), les écoles doivent utiliser des périodes générées pour les cours des titulaires visées à l'article 29 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, ou encore des périodes de reliquats, d'adaptation ou d'encadrement différencié.

L'octroi d'un minimum de 2 ou 4 périodes AP est prévu pour les implantations de petite taille comptabilisant moins de 26 élèves ou entre 26 et 44 élèves dans le niveau d'enseignement primaire, et ce afin de leur permettre de répondre aux prescrits légaux concernant les périodes d'accompagnement personnalisé à organiser dans chaque année d'études.

Un minimum de périodes dédiées à l'AP est ainsi garanti aux petites implantations – *i.e.* à classe unique ou organisant deux classes verticales :

- soit à titre transitoire, pour les implantations organisant la 5^e et la 6^e années primaires et pour lesquelles l'implémentation complète du Tronc commun offrira la souplesse organisationnelle nécessaire à l'organisation de l'AP au sein de toutes les années d'études ;
- soit de manière pérenne, pour les implantations n'organisant pas la 5^e et la 6^e années primaires et pour lesquelles l'implémentation complète du Tronc commun n'apportera pas de solution structurelle aux difficultés organisationnelles rencontrées pour organiser l'AP.

	Années d'études organisées	AP minimum	Transitoire ou Pérenne
Implantations de moins de 26 élèves	P1 - P6	2	T
	P1 - P4	2	P
	P1 - P2	4	P
	P3 - P6	2	P
	P3 - P4	2	P

	P5 - P6	2	P
26 él. = < implantations = < 44 él.	P1 - P6	4	T
	P1 - P4	4	P

En tout état de cause, l'article 27 du décret du 13 juillet 1998 précité prévoit une mesure de recomptage au 1^{er} octobre lorsque le nombre d'élèves de toutes les écoles organisées par le pouvoir organisateur ou un pouvoir organisateur du même réseau, sur le territoire de la commune dans l'enseignement de la Communauté française et dans l'enseignement officiel subventionné, sur le territoire de l'entité dans l'enseignement libre subventionné, est supérieur ou inférieur de 5% au moins au nombre calculé le 15 janvier précédent. Un nouveau calcul, applicable du 1^{er} octobre à la fin de l'année scolaire, est alors opéré pour chacune des écoles.

Par ailleurs, si les périodes AP octroyées peuvent uniquement être utilisées dans l'implantation qui les a générées, elles peuvent ensuite l'être dans n'importe quelle année d'études. Cette disposition se justifie par le fait qu'aucun calcul spécifique n'est prévu en 3^e et 4^e années primaires. Ainsi, pour respecter le prescrit-horaire légalement prévu dans ces deux années d'études (*i.e.* 2 périodes AP hebdomadaires), l'implantation pourra mutualiser ses périodes AP entre années d'études.

Une mesure de souplesse est introduite dans le cas où les moyens d'accompagnement personnalisé génèrent un surplus de périodes par rapport au prescrit (*i.e.* 4 périodes hebdomadaires en 1^e et 2^e années primaires, 2 périodes hebdomadaires dans les autres années d'études), et ce quelle que soit la modalité organisationnelle mobilisée (deux intervenants au bénéfice d'une classe ou trois intervenants au bénéfice de deux classes). Dans ce cas, celles-ci peuvent être affectées soit pour renforcer les dispositifs d'accompagnement personnalisé, soit pour servir d'autres finalités pédagogiques ou organisationnelles (opérer un dédoublement de classe, etc.) adaptées aux réalités et besoins locaux des établissements.

Si les obligations en matière d'organisation de l'accompagnement personnalisé et de respect des prescrits-horaires sont respectées, un transfert de périodes AP peut également être opéré entre implantations, conformément aux dispositions de l'article 37 du décret du 13 juillet 1998 précité.

L'activité d'accompagnement personnalisé, ouverte aux fonctions de recrutement enseignantes de l'enseignement primaire d'institutrice primaire, de maître de seconde langue et de maître de philosophie et de citoyenneté, l'est également à la fonction d'institutrice primaire en immersion, à celle de directrice avec charge de classe et à celle de logopède. Les expériences-pilotes menées entre janvier 2019 et juin 2021 ont en effet démontré tout l'intérêt de

mobiliser des équipes pluridisciplinaires dans le cadre des pratiques de différenciation et d'accompagnement personnalisé.

Le choix d'accroche, par le pouvoir organisateur, à une ou plusieurs des fonctions de recrutement susmentionnées fera l'objet d'une concertation au sein des organes locaux de concertation sociale, permettant ainsi un débat sur les besoins prioritaires des élèves et de l'équipe éducative.

Une fonction à prestations complètes correspond à 24 périodes de 50 minutes par semaine pour les fonctions d'instituteur.trice primaire, d'instituteur.trice primaire en immersion, de maître de seconde langue, de maître de philosophie et citoyenneté. Pour la fonction de directeur.trice avec charge de classe, le volume des périodes de cours de 50 minutes est déterminé par l'article 23 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement. Pour la fonction de logopède, une fonction à prestations complètes correspond à 30 périodes de 50 minutes par semaine. Un tableau de conversion sera dès lors annexé à la circulaire « Tronc commun » adressée aux écoles.

Les moyens d'accompagnement personnalisé sont renforcés par des moyens spécifiquement générés par les élèves placés par un juge de la jeunesse, provenant d'un internat pour les enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe ou d'un centre d'accueil organisé ou reconnu par l'ONE. Cette mesure ne concerne que les écoles qui scolarisent cinq ou plus de ces élèves, afin de les inciter à développer un projet d'accompagnement personnalisé plus spécifique pour ce public.

Dans son avis, la section de législation du Conseil d'État renvoie à son précédent avis 71.521/2 donné le 20 juin 2022 sur l'avant-projet du décret devenu décret du 20 juillet 2022 relatif au dispositif de l'accompagnement personnalisé et portant diverses mesures accompagnant la mise en œuvre du Tronc commun, et octroyant des moyens aux écoles de l'enseignement primaire pour apporter un soutien pédagogique et éducatif ciblé et renforcé aux élèves – plus précisément, l'article 15 de l'avant-projet devenu décret du 20 juillet 2022 et modifiant l'article 31bis du décret du 13 juillet 1998 précité.

Dans son avis, la section de législation du Conseil d'État relevait que seules les implantations qui scolarisent au minimum cinq élèves des catégories énoncées aux 1° à 3° du paragraphe 6 de la disposition bénéficient de moyens spécifiquement générés par ces élèves. La section de législation estimait qu'il est ainsi apporté une restriction au libre choix des établissements scolaires garanti par l'article 24, § 1^{er}, alinéa 2, de la Constitution et que certains élèves seront ainsi traités différemment lorsqu'ils sont scolarisés au sein d'implantations comptant moins de cinq élèves relevant des catégories visées. Elle invitait le rédacteur à compléter le présent

commentaire afin de fournir une justification admissible au regard de la liberté de l'enseignement et du principe de non-discrimination.

La présente disposition reproduit le dispositif mis en place par le décret du 20 juillet 2022 précité. Il est renvoyé en conséquence à la réponse fournie à l'époque. Comme indiqué dans le commentaire d'article du projet de décret devenu décret du 20 juillet 2022 :

« il convient de relever que les 0,5 périodes supplémentaires viennent renforcer les moyens liés à l'accompagnement personnalisé au bénéfice des écoles et des élèves concernés (lire ci-dessus). Par ailleurs, les écoles restent très inégales face la fréquentation des élèves des catégories visées. Au regard des moyens budgétaires disponibles, la présente disposition entend apporter un renforcement spécifique de l'encadrement pour les écoles qui scolarisent un nombre significatif d'élèves visés par ces catégories et pour lesquels un accompagnement personnalisé ciblé peut s'avérer pertinent et se justifier. Il s'agit, par exemple, d'écoles situées dans l'environnement immédiat d'un home d'accueil, d'un internat ou d'un centre d'accueil. »

À la suite de l'avis rendu par la section de législation, la présente disposition a été revue (présentation légistique – voir observation particulière relative à l'article 2).

Art. 5

Cette disposition vise à supprimer la référence à l'article 29, paragraphe 2, du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, qui avait été abrogé par l'article 13 du décret du 20 juillet 2022 relatif au dispositif de l'accompagnement personnalisé et portant diverses mesures accompagnant la mise en œuvre du Tronc commun, et octroyant des moyens aux écoles de l'enseignement primaire pour apporter un soutien pédagogique et éducatif ciblé et renforcé aux élèves.

À la suite de l'avis rendu par la section de législation, la présente disposition a également été revue pour préciser le renvoi à l'article 26 du décret du 13 juillet 1998 précité.

Chapitre 3. Disposition modifiant le décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs

Art. 6

Cette disposition vise à préciser le calcul des périodes pour mission collective.

L'intégration des périodes d'accompagnement personnalisé dans la définition du cadre d'emploi et dans le calcul des périodes pour mission collective se justifie dans la mesure où les périodes d'accompagnement personnalisé viennent remplacer le complément de périodes dites « P1-P2 » et les moyens générés par les élèves placés par un juge de la jeunesse, provenant d'un internat pour les enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe ou d'un centre d'accueil organisé ou reconnu par l'ONE. Ces moyens étaient précédemment bien intégrés dans le cadre d'emploi et considérés comme des périodes d'instituteur.

Chapitre 4. Dispositions modifiant le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire

Art. 7

La suppression des mots « par immersion » permet de lever une confusion possible entre, d'une part, l'enseignement en immersion linguistique tel que défini dans le Code de l'enseignement par les articles 1.8.3-1 et suivants et par le décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique et, d'autre part, la possibilité de donner, dans les écoles de la région bilingue de Bruxelles-Capitale et des communes dotées d'un régime spécial, les deux périodes hebdomadaires supplémentaires de langue moderne I en 5^e et 6^e années primaires dans la langue cible, au travers des apprentissages de sciences et techniques (mais pas mathématiques), de la formation manuelle, technique, technologique et numérique, des sciences humaines, d'éducation à la philosophie et à la citoyenneté, de religion ou morale, ou d'éducation physique et à la santé.

Dans le dernier cas, précisément visé à l'article 2.2.1-6, § 2, du Code de l'enseignement, le cours qui sert de support à ces deux périodes revêt *de facto* un caractère hybride puisqu'il permet l'acquisition de savoirs, savoir-faire et compétences à la fois dans la discipline concernée et dans la langue cible. Ce cours/ces deux périodes peut/peuvent être donné/es :

- soit par un.e instituteur.trice en immersion ;
- soit par un maître d'éducation physique en immersion ;
- soit par un maître de religion ou un maître de morale non confessionnelle s'il ou elle est détenteur.trice d'un certificat de connaissance approfondie de la langue cible, uniquement dans l'enseignement libre, pour les établissements qui n'ont pas adhéré à la neutralité ;
- soit par l'instituteur.trice titulaire s'il ou elle est détenteur.trice d'un certificat de connaissance approfondie de la langue cible ;

- soit par le maître de seconde langue.

Le choix de la fonction à activer est laissé au pouvoir organisateur, moyennant une concertation préalable avec les organes de concertation locale. Ce choix est valable pour une année scolaire. Toutefois, le pouvoir organisateur a également la possibilité, lors de la concertation avec les organes de concertation, d'activer plusieurs des fonctions proposées. Il doit alors proposer l'emploi dans le respect de l'ordre de dévolution d'emploi, et ce pour chacune des fonctions activées.

Dans tous les cas, ce choix, qu'il se porte sur une ou plusieurs fonction(s), ne peut mener à la mise en disponibilité ou à la perte partielle de charge d'un membre du personnel nommé ou engagé à titre définitif dans une des fonctions activées.

Art. 8

Cette disposition vise à permettre l'utilisation de périodes générées pour les cours des titulaires visées à l'article 29 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, pour l'organisation de l'accompagnement personnalisé, afin que les écoles puissent satisfaire aux prescrits légaux en la matière, en particulier pour pouvoir respecter le prescrit-horaire (à savoir 4 périodes hebdomadaires en 1^e et 2^e années primaires et 2 périodes hebdomadaires de la 3^e à la 6^e année primaire, tel que défini à l'article 2.2.1-4, § 3, 4^o, du Code de l'enseignement).

Chapitre 5. Dispositions transitoires, abrogatoire et finale

Art. 9

La présente disposition porte sur la mise en œuvre progressive de l'accompagnement personnalisé dans les écoles, parallèlement à l'entrée en vigueur du Tronc commun. Ainsi, l'accompagnement personnalisé concernera les 1^e, 2^e, 3^e et 4^e années primaires dès l'année scolaire 2023-2024, avant d'intégrer la 5^e année primaire en 2024-2025 et la 6^e année primaire en 2025-2026.

Une disposition dérogatoire est prévue pour le calcul des périodes AP complémentaires générées par les élèves placés par un juge de la jeunesse, provenant d'un internat pour les enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe ou d'un centre d'accueil organisé ou reconnu par l'ONE. Ainsi, tous les élèves placés et inscrits dans le niveau d'enseignement primaire interviennent dans le calcul de l'AP complémentaire dès l'année scolaire 2023-2024, bien que le Tronc commun ne concerne pas encore les 5^e et 6^e primaires.

Cette disposition se justifie par le fait que le coefficient préférentiel de 1,5 dont tous ces élèves jouissaient ne leur est plus attribué à partir du 28 août 2023⁶, indifféremment du rythme d'entrée en vigueur du Tronc commun.

Art. 10

Cet article prévoit la possibilité, pour les écoles situées dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale et dans les communes dotées d'un régime spécial, de maintenir l'horaire hebdomadaire de tous les élèves, en ce compris les élèves inscrits en 3^e, 4^e, 5^e et 6^e primaires, à 28 périodes (et non obligatoirement 29) pendant les deux années scolaires 2023-2024 et 2024-2025.

La présente disposition a été revue en fonction de l'avis de la section de législation du Conseil d'État (observation particulière portant sur l'article 6).

Art. 11

Cet article abroge l'article 15 du décret du 20 juillet 2022 relatif au dispositif de l'accompagnement personnalisé et portant diverses mesures accompagnant la mise en œuvre du Tronc commun, et octroyant des moyens aux écoles de l'enseignement primaire pour apporter un soutien pédagogique et éducatif ciblé et renforcé aux élèves. En effet, ledit article 15, qui devait entrer en vigueur le 28 août 2023, modifiait également l'article 31bis du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement. Cet article 11 vise à permettre aux seules modifications de l'article 31bis précité apportées par l'article 3 du présent décret, d'entrer en vigueur à la rentrée scolaire 2023-2024.

Art. 12

Cet article fixe l'entrée en vigueur du présent décret à la rentrée scolaire 2023-2024, soit le 28 août 2023.

⁶ Article 13 du décret du 20 juillet 2022 relatif au dispositif de l'accompagnement personnalisé et portant diverses mesures accompagnant la mise en œuvre du Tronc commun, et octroyant des moyens aux écoles de l'enseignement primaire pour apporter un soutien pédagogique et éducatif ciblé et renforcé aux élèves

**PROJET DE DÉCRET VISANT À OCTROYER UN
COMPLÉMENT DE PÉRIODES DÉDIÉES AU TRONC
COMMUN DANS L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE
ORDINAIRE**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Éducation ;

Après délibération,

ARRÊTE :

La Ministre de l'Éducation est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1. Disposition modifiant la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement

Article premier

À l'article 14 de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement, les mots « *Dans les écoles primaires où l'enseignement de la seconde langue est obligatoire légalement, cet enseignement est donné* » sont remplacés par les mots « *Dans les écoles primaires de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale et des communes dotées d'un régime spécial visées à l'article 1.8.1-1, 1°, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, ainsi que dans le cadre de l'article 2.2.1-6, § 2, du Code précité, cet enseignement peut être donné* ».

Chapitre 2. Dispositions modifiant le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement

Art. 2

À l'article 30, § 2, du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 31 mars 2022, les termes « *prioritairement à l'accompagnement personnalisé et, le cas échéant,* » sont insérés entre les termes « *la différence est consacrée* » et les termes « *au soutien* ».

Art. 3

L'article 31 du même décret, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 31 mars 2022, est remplacé par ce qui suit :

« Article 31. - Sans préjudice de l'article 27, le nombre de périodes générées pour les cours de langue moderne, applicable du premier jour de l'année scolaire à la fin de l'année scolaire, est déterminé sur base de la population scolaire certifiée au 15 janvier précédent à raison de 2 périodes par tranche entamée de 23 élèves en prenant en compte la population cumulée des 3^e, 4^e, 5^e et 6^e années primaires, par implantation.

Par dérogation à l'alinéa précédent, dans la Région de Bruxelles-Capitale, dans les communes visées à l'article 1.8.1-1, 1^o, du Code de l'enseignement et dans les écoles primaires créées par application de l'article 6 de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans les communes visées à l'article 3, 1^o, de cette même loi, le nombre de périodes générées pour les cours de langue moderne, applicable du premier jour de l'année scolaire à la fin de l'année scolaire, est déterminé sur base de la population scolaire certifiée au 15 janvier précédent à raison de 3 périodes par tranche entamée de 23 élèves en prenant en compte la population cumulée des 3^e, 4^e, 5^e et 6^e années primaires, par implantation.

Dans les cas où, conformément aux dispositions de l'article 26, § 1^{er}, alinéa 6, ou de l'article 27, le capital-périodes est calculé sur base du nombre d'élèves régulièrement inscrits au 30 septembre, les élèves à prendre en compte sont ceux de la 3^e à la 6^e année primaire au 30 septembre.

Par dérogation aux modalités fixées aux 1^{er} et 2^e alinéas, lorsqu'au 15 janvier précédent, le nombre d'élèves à prendre en compte est égal à zéro et qu'au 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours, ce nombre est supérieur à zéro, les élèves à prendre en compte sont ceux de la 3^e à la 6^e année primaire au 30 septembre.

Par dérogation aux modalités fixées aux 1^{er} et 2^e alinéas, lorsqu'au 15 janvier précédent, le nombre d'élèves à prendre en compte est égal ou supérieur à 1 et qu'au 30 septembre de l'année scolaire en cours, ce nombre est égal à zéro, aucune période de langue moderne n'est attribuée à partir du 1^{er} octobre.

Pour autant que l'école organise un apprentissage par immersion en langue des signes, il est octroyé 2 périodes de capital-périodes supplémentaire par cours organisé tel que prévu aux 1^{er} et 2^e alinéas. Ces deux périodes doivent permettre aux élèves scolarisés sur base des articles 12, 13, 13bis et 13ter du présent décret de bénéficier d'un cours de langue moderne en langue des signes. ».

Art. 4

L'article 31bis du même décret, tel que modifié par le décret du 20 juillet 2005, par le décret du 3 mai 2012 et par le décret du 11 avril 2014, est remplacé par ce qui suit :

« Article 31bis. - § 1^{er}. Afin de mettre en place un accompagnement personnalisé conformément à l'article 2.2.3-2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, le nombre de périodes générées spécifiquement pour l'accompagnement personnalisé est déterminé, par implantation, de la manière suivante :

1° en 1^e et 2^e années primaires, 1 période est générée par tranche entamée de 5 élèves sur base de la population scolaire totale de ces deux années d'études ;

2° en 5^e et 6^e années primaires, 1 période est générée par tranche entamée de 20 élèves sur base de la population scolaire totale de ces deux années d'études.

Par dérogation au calcul visé à l'alinéa 1^{er}, pour les implantations comptabilisant moins de 26 élèves dans l'enseignement primaire et organisant uniquement la 1^e et la 2^e années primaires, un minimum de 4 périodes est garanti pour l'accompagnement personnalisé.

Par dérogation au calcul visé à l'alinéa 1^{er}, pour les implantations comptabilisant moins de 26 élèves dans l'enseignement primaire et organisant uniquement la 3^e et la 4^e années primaires, un minimum de 2 périodes est garanti pour l'accompagnement personnalisé.

Par dérogation au calcul visé à l'alinéa 1^{er}, pour les implantations comptabilisant moins de 26 élèves dans l'enseignement primaire et organisant uniquement la 5^e et la 6^e années primaires, un minimum de 2 périodes est garanti pour l'accompagnement personnalisé.

Par dérogation au calcul visé à l'alinéa 1^{er}, pour les implantations comptabilisant moins de 26 élèves dans l'enseignement primaire et organisant la 1^e à la 4^e année primaire, un minimum de 2 périodes est garanti pour l'accompagnement personnalisé.

Par dérogation au calcul visé à l'alinéa 1^{er}, pour les implantations comptabilisant moins de 26 élèves dans l'enseignement primaire et organisant la 3^e à la 6^e année primaire, un minimum de 2 périodes est garanti pour l'accompagnement personnalisé.

Par dérogation au calcul visé à l'alinéa 1^{er}, pour les implantations comptabilisant entre 26 et 44 élèves dans l'enseignement primaires et organisant la 1^e à la 4^e année primaire, un minimum de 4 périodes est garanti pour l'accompagnement personnalisé.

De manière transitoire pour l'année scolaire 2023-2024, pour les implantations comptabilisant moins de 26 élèves dans l'enseignement primaire et organisant l'ensemble

des années primaires, un minimum de 2 périodes est garanti pour l'accompagnement personnalisé.

De manière transitoire pour l'année scolaire 2023-2024, pour les implantations comptabilisant entre 26 et 44 élèves dans l'enseignement primaire et organisant l'ensemble des années primaires, un minimum de 4 périodes est garanti pour l'accompagnement personnalisé.

Sans préjudice de l'article 27, la détermination des périodes générées pour l'accompagnement personnalisé s'effectue sur base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans les années d'études concernées au 15 janvier de l'année scolaire précédente.

Ces périodes sont octroyées du premier jour de l'année scolaire au dernier jour de l'année scolaire. Elles peuvent uniquement être utilisées dans les implantations qui les ont générées. Elles doivent servir à satisfaire aux obligations prévues à l'article 2.2.1-4, § 3, alinéa 1^{er}, 4^o, et alinéa 2, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire pour tous les groupes-classes de l'implantation.

Par dérogation à l'alinéa précédent, s'il reste des périodes après avoir satisfait aux obligations prévues à l'article 2.2.1-4, § 3, alinéa 1^{er}, 4^o, et alinéa 2, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire pour tous les groupes-classes de l'implantation, celles-ci visent alors soit le renforcement des dispositifs d'accompagnement personnalisé mis en place, soit d'autres finalités pédagogiques ou organisationnelles adaptées aux réalités et besoins locaux des établissements.

§ 2. *Le membre du personnel chargé de l'accompagnement personnalisé est un instituteur primaire, un instituteur primaire en immersion, un maître de seconde langue, un maître de philosophie et de citoyenneté, un directeur avec charge de classe ou un logopède, tel que défini notamment par le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.*

Le choix de la (des) fonction(s) fait l'objet d'une concertation préalable au sein des organes locaux de concertation sociale. Toutefois, ce choix ne peut aboutir à la mise en disponibilité par défaut d'emploi ou à la perte partielle de charge d'un membre du personnel nommé ou engagé à titre définitif dans l'une des fonctions activées.

§ 3. *Pour les membres du personnel directeur et enseignant visés au §2 :*

1^o le volume des prestations des membres du personnel enseignant visés à l'alinéa 1^{er} est déterminé selon les normes fixées par le décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs ;

2° le volume des périodes de cours des membres du personnel directeur visés à l'alinéa 1^{er} est déterminé conformément à l'article 23, § 1, du présent décret ;

3° ces emplois visés sont attribués aux membres du personnel sur base volontaire, après application des règles statutaires de dévolution des emplois. Les emplois créés peuvent donner lieu à nomination ou engagement à titre définitif.

§ 4. Pour les logopèdes visés au §2 :

1° les articles 99, 100 et 101 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé leur sont applicables ;

2° les emplois sont attribués aux membres du personnel sur base volontaire, après application des règles statutaires de dévolution des emplois. Les emplois créés peuvent donner lieu à nomination ou engagement à titre définitif.

§ 5. Tous les emplois, convertis en périodes, le sont à raison de 24 périodes par charge complète, et ce quelle que soit la catégorie du personnel et le régime de prestations en vigueur dans la fonction concernée.

§ 6. Toute implantation qui scolarise cinq élèves ou plus provenant :

1° d'un home ou d'une famille d'accueil, pour autant qu'ils y aient été placés par le juge ou le conseiller d'aide à la jeunesse ;

2° d'un internat pour enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe ;

3° d'un centre d'accueil organisé ou reconnu par l'Office de la naissance et de l'enfance ;

bénéficie de 0,5 période par élève visé aux points 1° à 3°, arrondi à l'unité supérieure.

Ces périodes s'ajoutent aux périodes d'accompagnement personnalisé visées au paragraphe 1^{er}.

Une attestation émanant de la direction du centre d'accueil, de l'internat pour enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe, du home ou de la famille d'accueil doit être présentée au vérificateur pour justification. Ce document est renouvelé chaque année. ».

Art. 5

À l'article 45 du même décret, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 31 mars 2022, l'alinéa 6 est remplacé par ce qui suit :

« L'article 26, § 1^{er}, alinéas 1^{er} à 3, et l'article 41, § 2, sont d'application pour le comptage du nombre d'élèves visés aux alinéas précédents. ».

Chapitre 3. Disposition modifiant le décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs

Art. 6

À l'article 21, § 2, alinéa 1, du décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs, les mots « , *des périodes d'accompagnement personnalisé* » sont insérés entre les mots « *des périodes d'éducation physique* » et les mots « *et des périodes de langues modernes* ».

Chapitre 4. Dispositions modifiant le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire

Art. 7

À l'article 2.2.1-6, § 2, du même Code, les modifications suivantes sont insérées :

1° à l'alinéa 2, les mots « *par immersion* » sont remplacés par « *dans la langue cible* » ;

2° un alinéa 3 est ajouté, rédigé comme suit :

« Ces périodes peuvent être données par un instituteur primaire en immersion, un maître d'éducation physique en immersion, un instituteur primaire qui répond à la condition de l'article 14 de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement, ou un maître de seconde langue. Dans l'enseignement libre, pour les établissements n'ayant pas fait le choix d'adhérer à la neutralité selon la procédure prévue à l'article 1.7.4-1, elles peuvent également l'être par un maître de religion disposant d'un certificat de connaissance approfondie de la langue cible ou par un maître de morale non confessionnelle disposant d'un certificat de connaissance approfondie de la langue cible. » ;

3° un alinéa 4 est ajouté, rédigé comme suit :

« Le choix de la fonction ou des fonctions à activer fait l'objet d'une concertation préalable au sein des organes locaux de concertation sociale. » ;

4° un alinéa 5 est ajouté, rédigé comme suit :

« Toutefois, ce choix ne peut aboutir à la mise en disponibilité par défaut d'emploi ou à la perte partielle de charge d'un membre du personnel nommé ou engagé à titre définitif dans l'une des fonctions activées. Quel que soit le choix effectué, le pouvoir organisateur est tenu d'appliquer les mesures préalables à la disponibilité et les règles de réaffectation auxquelles il est soumis à l'ensemble des fonctions pouvant être activées. ».

Art. 8

À l'article 2.2.3-2, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, tel que remplacé par le décret du 20 juillet 2022, les mots « *des périodes générées pour les cours des titulaires visées à l'article 29, § 1^{er}, du même décret,* » sont insérés entre les mots « *pour l'organisation de l'accompagnement personnalisé,* » et les mots « *des périodes de reliquat* ».

Chapitre 5. Dispositions transitoires, abrogatoire et finale

Art. 9

L'article 31bis du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, tel que remplacé par l'article 4, s'applique :

- 1° à partir du premier jour de l'année scolaire 2023-2024 pour tous les élèves scolarisés en 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e années primaires ;
- 2° à partir du premier jour de l'année scolaire 2024-2025 pour tous les élèves scolarisés en 5^e année primaire ;
- 3° à partir du premier jour de l'année scolaire 2025-2026 pour tous les élèves scolarisés en 6^e année primaire.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le §6 de l'article 31bis précité s'applique à partir du premier jour de l'année scolaire 2023-2024 pour tous les élèves scolarisés dans le niveau d'enseignement primaire.

Art. 10

Dans le décret du 3 mai 2019 portant les livres 1^{er} et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le Tronc commun, il est inséré un article 18/3, rédigé comme suit :

« Article 18/3. Par dérogation à l'article 2.2.1-2, alinéa 4, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, durant les années scolaires 2023-2024 et 2024-2025, dans les communes dotées d'un régime spécial visées à l'article

1.8.1-1, 1°, et dans les communes de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, l'horaire hebdomadaire des élèves peut être maintenu à 28 périodes. ».

Art. 11

L'article 15 du décret du 20 juillet 2022 relatif au dispositif de l'accompagnement personnalisé et portant diverses mesures accompagnant la mise en œuvre du Tronc commun, et octroyant des moyens aux écoles de l'enseignement primaire pour apporter un soutien pédagogique et éducatif ciblé et renforcé aux élèves, est abrogé.

Art. 12

Le présent décret entre en vigueur le 28 août 2023.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Éducation,

Caroline DÉsir

AVANT-PROJET DE DÉCRET

AVANT-PROJET DE DÉCRET VISANT À OCTROYER UN COMPLÉMENT DE PÉRIODES DÉDIÉES AU TRONC COMMUN DANS L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ORDINAIRE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Éducation ;

Après délibération,

ARRÊTE :

La Ministre de l'Éducation est chargée de présenter au Parlement l'avant-projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1. Disposition modifiant la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement

Article 1^{er}. À l'article 14 de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement, les mots « Dans les écoles primaires où l'enseignement de la seconde langue est obligatoire légalement, cet enseignement est donné » sont remplacés par les mots « Dans les écoles primaires de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale et des communes dotées d'un régime spécial visées à l'article 1.8.1-1, 1^o, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, ainsi que dans le cadre de l'article 2.2.1-6, § 2, du Code précité, cet enseignement peut être donné ».

Chapitre 2. Dispositions modifiant le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement

Art. 2. À l'article 30, § 2, du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, les termes « prioritairement à l'accompagnement personnalisé et, le cas échéant, » sont insérés entre les termes « la différence est consacrée » et les termes « au soutien ».

Art. 3. L'article 31 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« **Article 31.** - Sans préjudice de l'article 27, le nombre de périodes générées pour les cours de langue moderne, applicable du premier jour de l'année scolaire à la fin de l'année scolaire, est déterminé sur base de la population scolaire certifiée au 15 janvier précédent à raison de 2 périodes par tranche entamée de 23 élèves en prenant en compte la population cumulée des 3^e, 4^e, 5^e et 6^e années primaires, par implantation.

Par dérogation à l'alinéa précédent, dans la Région de Bruxelles-Capitale, dans les communes visées à l'article 1.8.1-1, 1^o, du Code de l'enseignement et dans les écoles primaires créées par application de l'article 6 de la loi du 30 juillet 1963

concernant le régime linguistique dans les communes visées à l'article 3, 1^o, de cette même loi, le nombre de périodes générées pour les cours de langue moderne, applicable du premier jour de l'année scolaire à la fin de l'année scolaire, est déterminé sur base de la population scolaire certifiée au 15 janvier précédent à raison de 3 périodes par tranche entamée de 23 élèves en prenant en compte la population cumulée des 3^e, 4^e, 5^e et 6^e années primaires, par implantation.

Dans les cas où, conformément aux dispositions de l'article 26, § 1^{er}, alinéa 6, ou de l'article 27, le capital-périodes est calculé sur base du nombre d'élèves régulièrement inscrits au 30 septembre, les élèves à prendre en compte sont ceux de la 3^e à la 6^e année primaire au 30 septembre.

Par dérogation aux modalités fixées aux 1^{er} et 2^e alinéas, lorsqu'au 15 janvier précédent, le nombre d'élèves à prendre en compte est égal à zéro et qu'au 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours, ce nombre est supérieur à zéro, les élèves à prendre en compte sont ceux de la 3^e à la 6^e année primaire au 30 septembre.

Par dérogation aux modalités fixées aux 1^{er} et 2^e alinéas, lorsqu'au 15 janvier précédent, le nombre d'élèves à prendre en compte est égal ou supérieur à 1 et qu'au 30 septembre de l'année scolaire en cours, ce nombre est égal à zéro, aucune période de langue moderne n'est attribuée à partir du 1^{er} octobre.

Pour autant que l'école organise un apprentissage par immersion en langue des signes, il est octroyé 2 périodes de capital-périodes supplémentaire par cours organisé tel que prévu aux 1^{er} et 2^e alinéas. Ces deux périodes doivent permettre aux élèves scolarisés sur base des articles 12, 13, 13bis et 13ter du présent décret de bénéficier d'un cours de langue moderne en langue des signes. ».

Art. 4. L'article 31bis du même décret est remplacé par ce qui suit :

« **Article 31bis. - § 1^{er}.** Afin de mettre en place un accompagnement personnalisé conformément à l'article 2.2.3-2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, le nombre de périodes générées spécifiquement pour l'accompagnement personnalisé est déterminé, par implantation, de la manière suivante :

1^o en 1^e et 2^e années primaires, 1 période est générée par tranche entamée de 5 élèves sur base de la population scolaire totale de ces deux années d'études ;

2^o en 5^e et 6^e années primaires, 1 période est générée par tranche entamée de 20 élèves sur base de la population scolaire totale de ces deux années d'études.

Par dérogation au calcul visé à l'alinéa 1^{er}, pour les implantations comptabilisant moins de 26 élèves dans l'enseignement primaire et organisant uniquement la 1^e et la 2^e années primaires, un minimum de 4 périodes est garanti pour l'accompagnement personnalisé.

Par dérogation au calcul visé à l'alinéa 1^{er}, pour les implantations comptabilisant moins de 26 élèves dans l'enseignement primaire et organisant uniquement la 3^e et la 4^e années primaires, un minimum de 2 périodes est garanti pour l'accompagnement personnalisé.

Par dérogation au calcul visé à l'alinéa 1^{er}, pour les implantations comptabilisant moins de 26 élèves dans l'enseignement primaire et organisant uniquement la 5^e et la 6^e années primaires, un minimum de 2 périodes est garanti pour l'accompagnement personnalisé.

Par dérogation au calcul visé à l'alinéa 1^{er}, pour les implantations comptabilisant moins de 26 élèves dans l'enseignement primaire et organisant la 1^e à la 4^e année primaire, un minimum de 2 périodes est garanti pour l'accompagnement personnalisé.

Par dérogation au calcul visé à l'alinéa 1^{er}, pour les implantations comptabilisant moins de 26 élèves dans l'enseignement primaire et organisant la 3^e à la 6^e année primaire, un minimum de 2 périodes est garanti pour l'accompagnement personnalisé.

Par dérogation au calcul visé à l'alinéa 1^{er}, pour les implantations comptabilisant entre 26 et 44 élèves dans l'enseignement primaire et organisant uniquement la 1^e et la 2^e années primaires, un minimum de 4 périodes est garanti pour l'accompagnement personnalisé.

Par dérogation au calcul visé à l'alinéa 1^{er}, pour les implantations comptabilisant entre 26 et 44 élèves dans l'enseignement primaires et organisant la 1^e à la 4^e année primaire, un minimum de 4 périodes est garanti pour l'accompagnement personnalisé.

De manière transitoire pour l'année scolaire 2023-2024, pour les implantations comptabilisant moins de 26 élèves dans l'enseignement primaire et organisant l'ensemble des années primaires, un minimum de 2 périodes est garanti pour l'accompagnement personnalisé.

De manière transitoire pour l'année scolaire 2023-2024, pour les implantations comptabilisant entre 26 et 44 élèves dans l'enseignement primaire et organisant l'ensemble des années primaires, un minimum de 4 périodes est garanti pour l'accompagnement personnalisé.

Sans préjudice de l'article 27, la détermination des périodes générées pour l'accompagnement personnalisé s'effectue sur base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans les années d'études concernées au 15 janvier de l'année scolaire précédente.

Ces périodes sont octroyées du premier jour de l'année scolaire au dernier jour de l'année scolaire. Elles peuvent uniquement être utilisées dans les implantations qui les ont générées. Elles doivent servir à satisfaire aux obligations prévues à l'article 2.2.1-4, § 3, alinéa 1^{er}, 4^o, et alinéa 2, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire pour tous les groupes-classes de l'implantation.

Par dérogation à l'alinéa précédent, s'il reste des périodes après avoir satisfait aux obligations prévues à l'article 2.2.1-4, § 3, alinéa 1^{er}, 4^o, et alinéa 2, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire pour tous les groupes-classes de l'implantation, celles-ci visent alors soit le renforcement des dispositifs d'accompagnement personnalisé mis en place, soit d'autres finalités

pédagogiques ou organisationnelles adaptées aux réalités et besoins locaux des établissements.

§ 2. Le membre du personnel chargé de l'accompagnement personnalisé est un instituteur primaire, un instituteur primaire en immersion, un maître de seconde langue, un maître de philosophie et de citoyenneté, un directeur avec charge de classe ou un logopède, tel que défini notamment par le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.

Le choix de la (des) fonction(s) fait l'objet d'une concertation préalable au sein des organes locaux de concertation sociale. Toutefois, ce choix ne peut aboutir à la mise en disponibilité par défaut d'emploi ou à la perte partielle de charge d'un membre du personnel nommé ou engagé à titre définitif dans l'une des fonctions activées.

§ 3. Pour les membres du personnel directeur et enseignant visés au §2 :

1° le volume des prestations des membres du personnel enseignant visés à l'alinéa 1^{er} est déterminé selon les normes fixées par le décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs ;

2° le volume des périodes de cours des membres du personnel directeur visés à l'alinéa 1^{er} est déterminé conformément à l'article 23, § 1, du présent décret ;

3° ces emplois visés sont attribués aux membres du personnel sur base volontaire, après application des règles statutaires de dévolution des emplois. Les emplois créés peuvent donner lieu à nomination ou engagement à titre définitif.

§ 4. Pour les logopèdes visés au §2 :

1° les articles 99, 100 et 101 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé leur sont applicables ;

2° les emplois sont attribués aux membres du personnel sur base volontaire, après application des règles statutaires de dévolution des emplois. Les emplois créés peuvent donner lieu à nomination ou engagement à titre définitif.

§ 5. Tous les emplois, convertis en périodes, le sont à raison de 24 périodes par charge complète, et ce quelle que soit la catégorie du personnel et le régime de prestations en vigueur dans la fonction concernée.

§ 6. Toute implantation qui scolarise cinq élèves ou plus provenant :

1° d'un home ou d'une famille d'accueil, pour autant qu'ils y aient été placés par le juge ou le conseiller d'aide à la jeunesse ;

2° d'un internat pour enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe ;

3° d'un centre d'accueil organisé ou reconnu par l'Office de la naissance et de l'enfance ;

bénéficie de 0,5 période par élève visé aux points 1° à 3°, arrondi à l'unité supérieure.

Ces périodes s'ajoutent aux périodes d'accompagnement personnalisé visées au paragraphe 1^{er}.

Une attestation émanant de la direction du centre d'accueil, de l'internat pour enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe, du home ou de la famille d'accueil doit être présentée au vérificateur pour justification. Ce document est renouvelé chaque année. ».

Art. 5. À l'article 45, alinéa 6, du même décret, les mots « , le § 2 de l'article 29 » sont supprimés.

Chapitre 3. Disposition modifiant le décret du 3 mai 2019 portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun

Art. 6. Dans le décret du 3 mai 2019 portant les livres 1^{er} et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun, il est inséré un article 18/3, rédigé comme suit :

« Article 18/3. Par dérogation à l'article 2.2.1-2, alinéa 4, du Code et de manière transitoire durant les années scolaires 2023-2024 et 2024-2025, dans les communes dotées d'un régime spécial visées à l'article 1.8.1-1, 1^o, et dans les communes de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, l'horaire hebdomadaire des élèves peut être maintenu à 28 périodes. ».

Chapitre 4. Dispositions modifiant le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire

Art. 7. À l'article 2.2.3-2, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, les mots « des périodes générées pour les cours des titulaires visées à l'article 29, § 1^{er}, du même décret, » sont insérés entre les mots « pour l'organisation de l'accompagnement personnalisé, » et les mots « des périodes de reliquat ».

Art. 8. À l'article 2.2.1-6, § 2, du même Code, les modifications suivantes sont insérées :

1^o à l'alinéa 2, les mots « par immersion » sont remplacés par « dans la langue cible » ;

2^o un alinéa 3 est ajouté, rédigé comme suit :

« Ces périodes peuvent être données par un instituteur primaire en immersion, un maître d'éducation physique en immersion, un instituteur primaire qui répond à la condition de l'article 14 de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement, ou un maître de seconde langue. Dans l'enseignement libre, pour les établissements n'ayant pas fait le choix d'adhérer à la neutralité selon la procédure prévue à l'article 1.7.4-1, elles peuvent également l'être par un maître de religion en immersion ou un maître de morale non confessionnelle en immersion. » ;

3° un alinéa 4 est ajouté, rédigé comme suit :

« Le choix de la fonction ou des fonctions à activer fait l'objet d'une concertation préalable au sein des organes locaux de concertation sociale. » ;

4° un alinéa 5 est ajouté, rédigé comme suit :

« Toutefois, ce choix ne peut aboutir à la mise en disponibilité par défaut d'emploi ou à la perte partielle de charge d'un membre du personnel nommé ou engagé à titre définitif dans l'une des fonctions activées. Quel que soit le choix effectué, le pouvoir organisateur est tenu d'appliquer les mesures préalables à la disponibilité et les règles de réaffectation auxquelles il est soumis à l'ensemble des fonctions pouvant être activées. ».

Chapitre 5. Dispositions abrogatoire, transitoire et finale

Art. 9. L'article 15 du décret du 20 juillet 2022 relatif au dispositif de l'accompagnement personnalisé et portant diverses mesures accompagnant la mise en œuvre du tronc commun, et octroyant des moyens aux écoles de l'enseignement primaire pour apporter un soutien pédagogique et éducatif ciblé et renforcé aux élèves, est abrogé.

Art. 10. L'article 31bis du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, tel que remplacé par l'article 4, s'applique :

1° à partir du premier jour de l'année scolaire 2023-2024 pour tous les élèves scolarisés en 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e années primaires ;

2° à partir du premier jour de l'année scolaire 2024-2025 pour tous les élèves scolarisés en 5^e année primaire ;

3° à partir du premier jour de l'année scolaire 2025-2026 pour tous les élèves scolarisés en 6^e année primaire.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le §6 de l'article 31bis précité s'applique à partir du premier jour de l'année scolaire 2023-2024 pour tous les élèves scolarisés dans le niveau d'enseignement primaire.

Art. 11. Le présent décret entre en vigueur le 28 août 2023.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Éducation,

Caroline DÉsir

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT



CONSEIL D'ÉTAT section de législation

avis 73.496/2
du 22 mai 2023

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française ‘visant
à octroyer un complément de périodes dédiées au tronc
commun dans l’enseignement primaire ordinaire’

Le 21 avril 2023, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'visant à octroyer un complément de périodes dédiées au tronc commun dans l'enseignement primaire ordinaire'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 22 mai 2023. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 22 mai 2023.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

Article 2

Les phrases introductives des dispositions modificatives de l'avant-projet doivent être complétées par la mention de l'historique des dispositions modifiées¹.

Tel doit être le cas à l'article 2. La même observation vaut pour la suite de l'avant-projet (articles 3, 4, 5 et 7).

Article 3

Le commentaire de l'article 3 sera utilement complété par une explication relative à l'octroi de deux périodes de capital-périodes supplémentaires par cours en langue des signes (article 31, alinéa 6, en projet du décret du 13 juillet 1998 'portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement') à l'instar des explications figurant dans le commentaire de l'article pour les autres dérogations.

Article 4

L'article 4 tend à remplacer l'article 31bis du décret du 13 juillet 1998, tel qu'il devait être remplacé à la date du 28 août 2023 par l'article 15 du décret du 20 juillet 2022 'relatif au dispositif de l'accompagnement personnalisé et portant diverses mesures accompagnant la mise en œuvre du tronc commun, et octroyant des moyens aux écoles de l'enseignement primaire pour apporter un soutien pédagogique et éducatif ciblé et renforcé aux élèves'.

Il est lié à l'abrogation prévue par l'article 9 de l'avant-projet de cet article 15 du décret du 20 juillet 2022.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n°s 113 à 115.

À propos de cette disposition, la section de législation a formulé l'observation suivante dans son avis 71.521/2 donné le 20 juin 2022 sur l'avant-projet devenu ce décret du 20 juillet 2022 :

« Pour l'accompagnement personnalisé, l'article 31*bis*, § 6, alinéa 1^{er}, en projet du décret du 13 juillet 1998 'portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement' émet des conditions au bénéfice de 0,5 période supplémentaire qui est octroyée pour certains élèves.

Il est en effet prévu que seules les implantations qui scolarisent au minimum cinq élèves des catégories énoncées aux 1^o à 3^o en projet de cette disposition [soit un élève provenant d'un home ou d'une famille d'accueil pour autant qu'ils y aient été placés par le juge ou le conseiller d'aide à la jeunesse (1^o), soit un élève d'un internat pour enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe (2^o), soit encore un élève d'un centre d'accueil organisé ou reconnu par l'office de la naissance et de l'enfance (3^o)] pourront recevoir ces périodes supplémentaires de telle manière que le regroupement de ces élèves au sein de la même implantation donnera davantage de moyens à celle-ci.

Dès lors qu'il est ainsi apporté une restriction au libre choix des établissements scolaires garanti par l'article 24, § 1^{er}, alinéa 2, de la Constitution et que certains élèves seront ainsi traités différemment lorsqu'ils sont scolarisés au sein d'implantations comptant moins de cinq élèves relevant des catégories visées, la justification apportée à la disposition, selon laquelle l'objectif est d'inciter [les établissements concernés] à développer un projet d'accompagnement personnalisé plus spécifique pour ce public' n'est pas satisfaisante. Sous réserve d'une justification complémentaire admissible au regard de la liberté de l'enseignement et du principe de non-discrimination, la condition émise doit être omise »².

Dans la mesure où l'article 31*bis*, § 6, en projet du décret du 13 juillet 1998 est rédigé de manière identique, la même observation vaut en l'espèce.

À la suite de l'avis rendu par la section de législation, le commentaire de l'article 15 a été complété de la manière suivante :

« En réponse à cette observation, il convient de relever que les 0,5 périodes supplémentaires viennent renforcer les moyens liés à l'accompagnement personnalisé au bénéfice des écoles et des élèves concernés [...]. Par ailleurs, les écoles restent très inégales face la fréquentation des élèves des catégories visées. Au regard des moyens budgétaires disponibles, la présente disposition entend apporter un renforcement spécifique de l'encadrement pour les écoles qui scolarisent un nombre significatif d'élèves visés par ces catégories et pour lesquels un accompagnement personnalisé ciblé peut s'avérer pertinent et se justifier. Il s'agit, par exemple, d'écoles situées dans l'environnement immédiat d'un home d'accueil, d'un internat ou d'un centre d'accueil »³.

Le commentaire de l'article 4 gagnerait à se référer à cette justification.

² *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2021-2022, n° 421/1, pp. 4 et 5.

³ *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2021-2022, n° 421/1, p. 30.

Article 5

L'article 5 tend à modifier l'article 45, alinéa 6, du décret du 13 juillet 1998 afin de supprimer les mots « , le § 2 de l'article 29 ».

Il y a également lieu d'adapter le renvoi contenu dans cette disposition à l'article 26 étant donné que cet article est divisé en paragraphes.

Article 6

À l'article 18/3 en projet du décret du 3 mai 2019 'portant les livres 1^{er} et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire', il n'est pas nécessaire de préciser qu'il s'agit d'une disposition transitoire dès lors que l'application de cette disposition n'est prévue que pour les années scolaires 2023-2024 et 2024-2025.

Par ailleurs, il y a lieu d'intégrer cette disposition dans le chapitre 5 de l'avant-projet, qui contient les dispositions abrogatoire, transitoire et finales.

Le chapitre 3 sera supprimé et l'avant-projet revu en conséquence.

Articles 7 et 8

Les articles 7 et 8 seront permutés.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT